

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE L'UGECAM DU CENTRE ET L'UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU
CHARENTES

MARCHE D'EXPLOITATION, MAINTENANCE CVC POUR LES ETABLISSEMENTS DE
L'UGECAM DU CENTRE ET DE L'UGECAM ALPC

PREAMBULE

Il est décidé de créer un groupement de commandes régi par les stipulations ci-après mentionnées.

Ce groupement est constitué entre les parties ci-après :

- l'UGECAM du Centre,
- l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou Charentes

La coordination des différentes missions dévolues au groupement de commandes est assurée par :

L'UGECAM DU CENTRE

Représentée par Madame Corinne Aubanel, Directrice

Il est expressément convenu que cette coordination a pour cadre juridique l'article R 2111-7 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Les parties ci-dessus désignées sont ainsi représentées :

UGECAM DU CENTRE – 18, rue Théophile Chollet – 45000 ORLEANS
représentée par Madame Corine Aubanel, Directrice
Tél. : 02-38-83-33-33.

UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTES – 8 Route de Limoges – BP 28 – 87430
VERNEUIL SUR VIENNE,
représentée par Madame Corine Aubanel, Directrice
Tél. : 05 55 11 04 00

ARTICLE 1 / OBJET DU GROUPEMENT

1.1 OBJECTIF

Les parties indiquées en préambule, au travers du groupement de commandes, entendent mutualiser leurs besoins respectifs et obtenir ainsi une sécurité accrue lors des procédures de passation des marchés.

1.2 SON CONTENU

Le groupement est constitué pour la passation des marchés relatifs à **l'exploitation, maintenance CVC des établissements des UGECAM CENTRE et Auvergne Limousin Poitou Charentes.**

1.3 LES MOYENS

Les parties conviennent, sur la base de leurs besoins respectifs, établis sous leur seule responsabilité, de se conformer aux dispositions fixées par le code de la Commande Publique.

Chacun s'engage à respecter ses engagements qui portent sur l'adhésion au groupement et au respect des marchés qu'il signera avec le ou les entités économiques retenues.

1.4 MANDAT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour mandat de procéder aux opérations de consultation de la concurrence par les procédures de passation des marchés résultant du Code des Marchés Publics.

A cet effet, l'organisme coordonnateur :

- ✓ Engage toute démarche et prend tout contact nécessaire avec les membres du groupement en vue de la préparation du marché correspondant ;
- ✓ Prépare le dossier de consultation requis (CCAP, CCTP, ...) ;
- ✓ Procède aux formalités de publicité réglementaire ;
- ✓ Prépare le rapport d'analyse des offres à soumettre à la Commission d'appel d'offres du groupement ;
- ✓ Assure le fonctionnement régulier de la Commission d'appel d'offres du groupement.

Cette liste n'est pas exhaustive et comprend toutes les obligations d'ordre public qui s'imposent au groupement, dans le cadre des procédures de passation des marchés, jusqu'à la décision d'attribution des marchés.

ARTICLE 2 / DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature par les 2 parties.

Les organismes, membres du groupement conviennent expressément que le groupement est constitué pour le marché d'exploitation, maintenance CVC des établissements des UGECAM CENTRE et Auvergne Limousin Poitou Charentes expirera à la date d'achèvement du marché.

En cas de dissolution et pour faciliter les opérations de liquidation du groupement (exécution des marchés en cours, tenue des écritures comptables relatives aux effets contractuels du groupement...), la Convention constitutive continuera à s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel le dernier marché passé par l'entreprise du groupement aura expiré.

Une nouvelle convention sera établie dans l'hypothèse où les parties entendraient renouveler leur collaboration.

ARTICLE 3 / ENTREES OU SORTIES DU GROUPEMENT

Toutes sorties anticipées avant l'attribution des marchés et qui aurait pour conséquence de rompre la procédure d'attribution en cours engagera le membre défaillant financièrement.

Il assurera seul les frais d'une nouvelle procédure que les parties restantes devraient engager.

Chaque sortie anticipée est préalablement notifiée le plus en amont possible à chacun des autres membres du groupement.

Les démarches d'adhésion ou de retrait sont adressées par l'organisme concerné au secrétariat du groupement par simple lettre, télécopie ou e-mail et ce à tout moment au cours de la constitution du groupement.

Sauf circonstances exceptionnelles, assimilables à la force majeure, il est expressément convenu que la demande d'entrée ou de sortie du groupement ne peut intervenir qu'au cours de la phase préparatoire du lancement du marché, c'est-à-dire avant la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence.

De même, aucune demande d'entrée ou de sortie du groupement ne pourra avoir d'effets rétroactifs sur des marchés en cours d'exécution.

ARTICLE 4 / FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 LE COORDONNATEUR

Les fonctions de coordination sont attribuées à l'UGECAM DU CENTRE représentée par sa Directrice, Mme RIVOIRE qui assurera le rôle de coordonnateur.

4.2 LES FONCTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordinateur signe, notifie et suit l'exécution du marché.

D'une manière générale, il a en charge le contrôle et la supervision de la bonne exécution des engagements des membres du groupement. A ce titre, il jouit d'une compétence exclusive pour traiter de tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

Il s'assure que les ordres de services, commandes soient conformes aux conditions d'exécution du marché et ne déséquilibrent pas les données économiques du marché (*quantités annoncées / commandes des membres du groupement*) ou le cadre général de passation du marché (*passation excessive d'avenants*).

Garant du bon équilibre contractuel, il a compétence pour connaître tous les problèmes liés à l'exécution du marché.

Il est, en tant que de besoin, l'interlocuteur habilité auprès des organismes nationaux éventuellement concernés par la passation des marchés du groupement.

4.3 LA RESPONSABILITE DU MEMBRE COORDONNATEUR

L'ensemble des membres du groupement assument les responsabilités et les conséquences d'une procédure illégale, infructueuse ou sans suite au prorata de sa part dans le montant total estimé du marché.

Seule la responsabilité du coordonnateur sera mise en cause en cas de délit.

4.4 LA FIN DE MISSION DU COORDONNATEUR

Elle prendra fin soit à l'expiration de la présente convention (cf. art 2 de la présente convention), soit à la suite d'une décision conjointe des parties formalisée dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 / OBLIGATIONS DES PARTIES

1/ Définir de façon précise et réaliste ses besoins et les transmettre dans les délais convenus avec le coordonnateur ;

2/ Respecter vis-à-vis des titulaires des marchés retenus les engagements pris, notamment par rapport aux besoins exprimés et aux contenus des cahiers des charges ; Plus généralement, il devra respecter le contrat de telle sorte que le marché puisse être exécuté sans rupture d'équilibre contractuel et/ou financier qui pourrait conduire à dédommagement du titulaire ;

3/ Exécuter les marchés, commandes, contrôle des prestations effectuées et paiement conformément aux dispositions prévues dans les différents cahiers des charges.

Il ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement ni en concluant un marché avec un autre fournisseur ni en n'honorant pas tel ou tel lot qui aurait été attribué à un des titulaires.

Il ne sera pas possible à un membre de s'exonérer lors du choix d'un ou plusieurs lots pour lequel ou lesquels il aurait indiqué des besoins ;

4/ Informer le coordonnateur de tout litige à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

ARTICLE 6 / DISPOSITIONS FINANCIERES

La fonction de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération pour l'ensemble des opérations administratives, techniques, juridiques et contentieuses.

ARTICLE 7 / DISPOSITIONS GENERALES

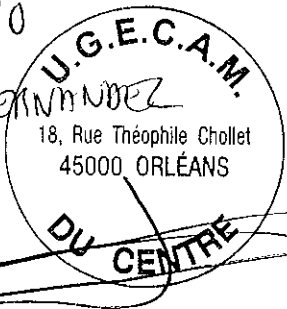
La présente convention sera signée en deux exemplaires originaux, qui seront conservés par le coordonnateur et qui feront seuls foi.

Une copie sera adressée à chaque membre, il appartient à chaque membre d'en adresser une copie à son comptable assignataire.

Fait à Orléans

Le 29 juin 2026

UGECAM DU CENTRE
La Directrice,
Corinne Aubanel

P/O
HERMANDEL


UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU
CHARENTES
La Directrice,
Corinne Aubanel

P/O
HERMANDEL
